

L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien



Chaque victime réagit différemment à l'idée de témoigner à la cour devant la personne accusée. Pour certaines, c'est une source de stress qui peut compromettre leur capacité à faire un témoignage complet.

Les victimes d'actes criminels ont le droit de demander des mesures pour faciliter leur témoignage¹. La poursuite envisage et favorise ces mesures², tout comme elle a le devoir d'en discuter avec les victimes³. Si le tribunal⁴ l'autorise, elles peuvent être accompagnées par une personne de confiance ou par un chien de soutien⁵.

Comment bénéficier de cette mesure ? Quels sont les critères pris en compte par le tribunal pour l'accorder ?

Cette fiche d'information renseigne les personnes qui accompagnent les victimes sur les mesures prévues par la loi afin que leurs droits soient respectés.

Mise en contexte

1

1.1 La personne de confiance

Une personne de confiance est une personne adulte choisie par la victime. Il peut s'agir :

- ▮ d'un intervenant ou d'une intervenante d'un service d'aide aux victimes ;
- ▮ d'un membre de la famille ;
- ▮ d'un ami ou d'une amie.

Cette personne de confiance procure un soutien moral à la victime et lui permet de se sentir en sécurité, ce qui la met davantage à l'aise au moment de témoigner.

La personne de confiance ne peut pas être témoin dans la même cause que celle de la victime, à moins que le tribunal estime qu'une telle façon de faire n'est pas contraire à la bonne administration de la justice⁶. Le tribunal qui désigne une personne ayant déjà témoigné (par exemple, la mère de la victime) comme personne de confiance ne contrevient pas nécessairement au droit de la personne accusée à un procès équitable⁷.

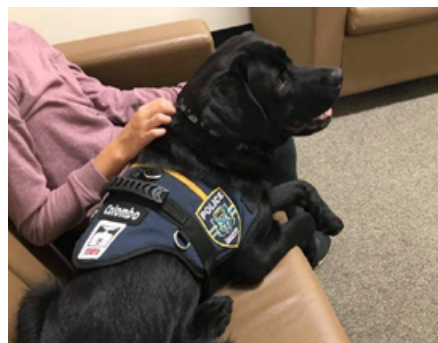
1.2 Le chien de soutien

Les tribunaux ont eu à se questionner sur la possibilité qu'un chien de soutien soit considéré comme étant une « personne de confiance⁸ ». Un chien de soutien peut reconforter la victime et réduire son anxiété. Il peut constituer une diversion positive lui permettant de rendre un meilleur témoignage.

Les tribunaux ont déterminé que le maître-chien doit être envisagé comme la personne de confiance et que le chien constitue un outil de ce dernier. En ce sens, il est considéré en quelque sorte comme le prolongement du maître-chien⁹.

Pour qu'il soit autorisé à entrer dans une salle de cour et ne nuise pas au bon déroulement des audiences, le chien de soutien doit être accrédité par un organisme reconnu. Au Québec, c'est la Fondation Mira qui offre ce type de chien¹⁰. Il n'est pas possible que d'autres animaux soient permis à la cour. Une victime ne pourrait pas amener son chat par exemple.

Il est important de noter que l'accompagnement par un chien de soutien n'est pas pour tout le monde : il arrive qu'une victime trouve cela plus déroutant, qu'elle soit allergique ou encore ait peur des chiens. Il faut s'assurer que cela est une mesure qui convient à la victime.



Colombo, le chien de soutien émotionnel du Service de police de Sherbrooke.

Crédit photo :
Service de police
de Sherbrooke.



Si la personne accusée s'oppose à la présence du chien, elle doit indiquer au tribunal en quoi son utilisation pourrait aller à l'encontre de la bonne administration de la justice. Ce sera alors au tribunal d'apprécier si c'est le cas et de déterminer si l'utilisation du chien nuit au bon déroulement de l'audience¹¹. Il existe très peu de documentation sur les demandes de présence d'un chien de soutien ayant été rejetées.

Pour bénéficier de ce service, la victime peut faire une demande au procureur ou à la procureure, à l'enquêteur ou l'enquêtrice ou encore à l'intervenant ou l'intervenante qui l'accompagne.

2 Une mesure qui nécessite une demande au tribunal

La demande d'ordonnance peut être soumise à tout moment durant les procédures judiciaires au ou à la juge qui préside ou présidera le procès¹².

La poursuite peut aussi demander au tribunal que la personne de confiance ou le chien de soutien soit aux côtés de la victime durant toutes les étapes de son témoignage. Le tribunal peut quant à lui ordonner que la personne de confiance et la victime ne communiquent pas entre elles lorsque cette dernière témoigne¹³.

L'ordonnance peut être demandée sans égard à l'infraction commise.

La demande d'ordonnance doit être soumise au tribunal. Si les éléments sur lesquels se fonde la demande (nature de l'infraction, âge de la victime, sa relation avec la personne accusée, etc.) figurent déjà au dossier de la cour, une preuve n'est pas toujours requise¹⁴.

Il se peut que la victime ait à témoigner pour soutenir la demande présentée par le procureur ou la procureure qui peut également faire témoigner l'intervenant ou l'intervenante qui a rencontré la victime, au sujet des craintes de cette dernière à propos de son témoignage¹⁵.

Ces témoignages sont rendus dans le cadre d'un voir-dire¹⁶, qui est une procédure externe à celle visant l'administration de la preuve au procès. Les témoignages rendus en soutien à la demande que la victime soit accompagnée par une personne de confiance ne sont donc pas considérés comme un élément de preuve au dossier. Le tribunal ne pourra pas les considérer pour déterminer la culpabilité ou non de la personne accusée¹⁷.

2.1 La victime mineure ou atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle

En vertu du *Code criminel*¹⁸, la victime peut demander à être accompagnée par une personne de confiance pendant son témoignage si elle est âgée de moins de 18 ans ou atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle¹⁹.

En pratique, c'est le procureur ou la procureure responsable du dossier qui soumet cette demande au tribunal au début des procédures criminelles ou au cours de celles-ci²⁰.

Pour que le tribunal accorde cette ordonnance :

- la victime doit être mineure au moment de son témoignage ;

OU

- la poursuite doit prouver sa limitation physique ou intellectuelle au moyen d'une preuve médicale ou par des témoignages. Par exemple, un rapport du directeur général du Curateur public indiquant que la victime est atteinte d'une limitation intellectuelle de légère à modérée depuis sa naissance constitue une preuve médicale des limitations de la victime²¹.

Dans de telles situations, le tribunal doit accepter la demande d'ordonnance, à moins qu'il estime qu'elle nuit à la bonne administration de la justice.

Si la personne accusée conteste la demande, elle doit démontrer au tribunal que la bonne administration de la justice exige que la victime ne soit pas accompagnée par une personne de confiance. Il y a très peu de documentation sur des situations où les conditions sont satisfaites par la victime et où le tribunal a décidé que l'accompagnement compromettrait la bonne administration de la justice.

Une fois la demande acceptée par le tribunal, la personne de confiance pourra être présente aux côtés de la victime pendant son témoignage.

2.2 La victime majeure sans limitation

Si la victime est majeure et qu'elle n'a pas de limitation physique ou intellectuelle, le tribunal utilise son pouvoir discrétionnaire pour rendre l'ordonnance²². La demande peut être présentée soit par la victime, soit par la poursuite.

Le tribunal peut ordonner que la victime soit accompagnée pour son témoignage par la personne de son choix si :

- il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention de la part de la victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ;

OU

- l'ordonnance sert la bonne administration de la justice²³.

Pour rendre cette ordonnance, le tribunal considère les facteurs suivants, qui ne sont pas cumulatifs²⁴ :

- L'âge de la victime ;
- La nature de l'infraction ;



- La nature de toute relation entre la victime et la personne accusée;
- La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes au processus de justice criminelle;
- Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Si le tribunal rend l'ordonnance, la victime pourra être accompagnée de la personne de confiance durant toutes les étapes de son témoignage.

L'accompagnement par une personne de confiance procure un cadre rassurant à la victime qui doit témoigner devant le tribunal. Vérifiez si le fait d'avoir une telle personne auprès d'elle, qui lui offrira son soutien moral, pourrait faciliter son témoignage. N'hésitez pas à conseiller à la victime de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable de son dossier, qui prendra en considération cet élément dans toutes les décisions qu'il ou elle devra prendre et dans ses représentations faites au tribunal.

Il est également possible que la victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant son témoignage, notamment le témoignage derrière un écran ou par téléteмоignage²⁵, le huis clos²⁶ et l'utilisation de la déclaration vidéo²⁷, s'il y a lieu.

Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les mesures rendant le témoignage de la victime moins difficile favorisent cette dénonciation et reconnaissent l'importance de la participation des victimes aux procédures criminelles. Elles permettent de traduire en justice les personnes qui commettent des infractions et d'assurer qu'elles ne bénéficieront pas d'une impunité en raison des craintes de la victime de témoigner.

Tableau récapitulatif des ordonnances d'accompagnement de la victime lors de son témoignage

Situations	Demande nécessaire par la victime ou la poursuite	
	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance discrétionnaire
Victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Victime ayant une limitation physique ou intellectuelle	✓	
Toute autre victime, lorsque le tribunal est d'avis que l'ordonnance permettrait d'obtenir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice		✓



À retenir

- ▶ La victime ou la poursuite peuvent, dans certaines circonstances, demander au tribunal de rendre une ordonnance pour qu'une personne de confiance choisie par la victime soit présente à ses côtés pendant son témoignage.
- ▶ La personne de confiance peut être une personne physique (comme un parent, un ami ou une amie, un intervenant ou une intervenante d'un service d'aide aux victimes) ou encore un chien de soutien.
- ▶ Cette ordonnance est obligatoire dans le cas d'une victime âgée de moins de 18 ans ou d'une victime ayant une limitation physique ou intellectuelle. Le tribunal doit la rendre, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ▶ Dans le cas des autres victimes, il n'y a pas de présomption en faveur du prononcé d'une telle ordonnance. Elle pourra être rendue si le tribunal, en considérant certains facteurs, estime que cela faciliterait l'obtention d'un récit complet et franc de la part de la victime ou qu'elle serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
- ▶ Lors de vos rencontres avec la victime, discutez avec elle de son témoignage à la cour. Vérifiez si la présence d'une personne de confiance ou d'un chien de soutien pourrait faciliter son témoignage.



Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*.
2. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 14.
3. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 14.
4. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
5. Art. 486.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
6. Par. 486.1(4) du *Code criminel*. Voir également *R. v. Levac*, 2019 SKQB 322, par. 29 à 41.
7. *R. c. C. (D.)*, 238 C.C.C. (3d) 16 (C.A.N.É.), par. 13 à 20.
8. *R. v. Pine*, 2018 Carswell Ont 23459 (Ontario Superior Court of Justice).
9. *R. v. J.L.K.*, [2015] B.C.J. No. 1055; *R. v. Levac*, 2019 SKQB 322.
10. Service de police de Sherbrooke, *Colombo, le chien de soutien émotionnel du Service de police de Sherbrooke*.
11. Le 6 février 2020, sur une demande en vertu de l'art. 486.1 du *Code criminel*, la Cour supérieure a rendu un jugement pour autoriser la victime, âgée de 19 ans au moment de la décision, à témoigner avec une personne de confiance, soit le maître-chien accompagné d'un chien de soutien. L'accusé a contesté la demande de la poursuite étant donné notamment que la victime a témoigné sans la présence de la personne de confiance lors de l'enquête préliminaire, ainsi que lors de la présentation de la demande en vertu de l'art. 715.1 (voir la fiche [Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle](#)). Il a aussi plaidé que le chien serait une distraction pour le jury et pourrait nuire à l'équité du procès, en créant un élan de sympathie indu en faveur de la plaignante (victimisation de la victime). L'analyse du juge a reposé sur l'art. 486.1 du *Code criminel*, de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes* et de l'impact de la présence du chien. Étant donné la relation particulière entre l'accusé et la victime, de la nature des accusations portées (infractions d'ordre sexuel) ainsi que de la vulnérabilité de la victime, le juge s'est dit favorable à la présence du chien. Il a été d'avis que cela aiderait la victime à se sentir plus à l'aise et lui permettrait de livrer un récit complet et franc des faits. Le juge a accueilli la requête de la poursuite, permettant la présence du chien de soutien, et a prévu qu'une directive spécifique soit donnée au jury. Voir *R. c. Kalymialaris*, 2020, QCCS, 455-01-015613-171, district de Bedford; *Kalymialaris c. R.*, 2020 QCCA 654. Voir également *R. v. Benjamin*, [2017] O.J. No. 7131; *R. v. McGenn*, [2018] B.C.J. No. 877 (British Columbia Supreme Court); *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867 par. 69 et 70.
12. Par. 486.1(2.1) du *Code criminel*.
13. Par. 486.1(5) du *Code criminel*.
14. *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, repris par *R. c. N.M.*, par. 66 et 70.
15. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 6 à 12. Voir aussi *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, par. 12-15, où la cour a estimé qu'une intervenante d'un service d'aide aux victimes n'avait pas besoin d'être formellement qualifiée d'experte pour exprimer son opinion sur l'état physique ou émotionnel de la plaignante, vu sa connaissance des circonstances et son observation de la victime.
16. Le voir-dire est un «procès à l'intérieur du procès» où le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
17. Par. 486.1(6) du *Code criminel*. Le fait qu'une ordonnance soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.
18. Par. 486.1(1) du *Code criminel*.
19. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes «déficience mentale ou physique».
20. La Directive VIC-1 du DPCP, *Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes* souligne que lors du témoignage de la victime, le procureur ou la procureure envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger sa vie privée, accroître son sentiment de sécurité, améliorer son confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation.
21. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 20.
22. Par. 486.1(2) du *Code criminel*.
23. Ces deux critères sont alternatifs : s'il n'est pas démontré que cela faciliterait l'obtention de la part de la victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, le tribunal pourrait toujours rendre l'ordonnance s'il estime que ce serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 216-217. Voir aussi *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 65.
24. Par. 486.1(3) du *Code criminel*.
25. Voir la fiche [Le témoignage de la victime derrière un paravent ou par téléteignage](#).
26. Voir la fiche [Le huis clos](#).
27. Voir la fiche [Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle](#).



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

Jurisprudence

R. v. Benjamin, [2017] O.J. No. 7131.

R. c. C. (D.), 238 C.C.C. (3d) 16 (C.A. N.-É.).

R. c. Donervil, 2019 QCCQ 12867.

R. c. Hoyles, 2018 NLCA 46.

R. v. J.L.K., [2015] B.C.J. No.1055.

R. c. Kalymialaris, 2020, QCCS – Jugement écrit- 455-01-015613-171 District de Bedford) (JURY). Décision de la cour d'appel : *Kalymialaris c. R.*, 2020 QCCA 654.

R. v. Levac, 2019 SKQB 322.

R. v. McGenn, [2018] B.C.J. No. 877 (British Columbia Supreme Court).

R. c. M.D., 2013 QCCQ 6640.

R. c. N.M., 2019 NSCA 4.

R. v. Pine, 2018 CarswellOnt 23459 (Ontario Superior Court of Justice).

Doctrine et autres sources documentaires

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, Lexisnexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 17 septembre 2018.

Service de police de Sherbrooke. *Colombo, le chien de soutien émotionnel du Service de police de Sherbrooke*.